

Règlement ministériel du 7 octobre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur N14 entre Medernach et Larochette à l'occasion de travaux.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14 entre Medernach et Larochette;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N14 (P.K. : 10.440-10540) entre Medernach et Larochette.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 10 octobre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 octobre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch